

N°46

20 DÉC.

2007

hebdomadaire

Page 2465

à 2516

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



**PROMOTIONS CORPS-GRADÉ
DE CERTAINS PERSONNELS
DU SECOND DEGRÉ
ANNÉE 2008**

Promotions corps-grade de certains personnels du second degré - année 2008 (pages I à XL)

- *Accès au corps des professeurs agrégés.*
N.S. n° 2007-185 du 6-12-2007 (NOR : MENH0701873N)
- *Accès au grade de professeur agrégé hors classe.*
N.S. n° 2007-182 du 6-12-2007 (NOR : MENH0701870N)
- *Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive.*
N.S. n° 2007-187 du 6-12-2007 (NOR : MENH0701874N)
- *Avancement de grade hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation.*
N.S. n° 2007-189 du 6-12-2007 (NOR : MENH0701876N)
- *Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège.*
N.S. n° 2007-183 du 6-12-2007 (NOR : MENH0701871N)
- *Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement.*
N.S. n° 2007-188 du 6-12-2007 (NOR : MENH0701875N)
- *Avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation.*
N.S. n° 2007-184 du 6-12-2007 (NOR : MENH0701872N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 2469 **Bourses** (RLR : 452-0)
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2007-2008.
C. n° 2007-1009 du 10-12-2007 (NOR : ESRS0700234C)
- 2470 **Coopération universitaire** (RLR : 455-0)
Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2008-2009).
Avis du 5-12-2007 (NOR : ESRC0700225V)
- 2473 **CNESER** (RLR : 453-0)
Sanction disciplinaire.
Décision du 24-9-2007 (NOR : ESRS0700229S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2475 **Examens** (RLR : 540-0)
Calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2008.
N.S. n° 2007-190 du 12-12-2007 (NOR : MENE0701860N)

- 2484 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Baccalauréats général et technologique : définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).
N.S. n° 2007-191 du 13-12-2007 (NOR : MENE0701889N)
- 2485 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap.
N.S. n° 2007-192 du 13-12-2007 (NOR : MENE0701895N)

PERSONNELS

- 2487 **Médecins de l'éducation nationale** (RLR : 627-4)
Modification statutaires concernant le recrutement.
D. n° 2007-1706 du 3-12-2007. JO du 5-12-2007
(NOR : MENH0759579D)
- 2488 **Mouvement** (RLR : 610-4f)
Mises à disposition de la Polynésie française d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - rentrée 2008.
N.S. n° 2007-181 du 6-12-2007 (NOR : MENH0701878N)
- 2492 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN - année 2008.
A. du 13-12-2007 (NOR : MENH0701883A)
- 2493 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire réservé aux candidats "hors académie" - année 2008.
A. du 13-12-2007 (NOR : MENH0701884A)
- 2494 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du MEN - année 2008.
A. du 13-12-2007 (NOR : MENH0701885A)
- 2497 **Examen professionnel** (RLR : 624-4)
Accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure - année 2008.
A. du 13-12-2007 (NOR : MENH0701886A)
- 2500 **Examen professionnel** (RLR : 624-1)
Accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du MEN - année 2008.
A. du 13-12-2007 (NOR : MENH0701887A)

- 2503 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-4a)
Élection à la CAPN des assistants des bibliothèques.
A. du 27-11-2007 (NOR : ESRH0700227A)
- 2503 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-4a)
Organisation de l'élection à la CAPN des assistants
des bibliothèques.
C. n° 2007-1008 du 27-11-2007 (NOR : ESRH0700228C)
- 2510 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Décision du 29-11-2007 (NOR : ESRS0700226S)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2511 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'académie de Corse.
Avis du 13-12-2007. JO du 13-12-2007 (NOR : MEND0771104V)
- 2512 **Vacances de postes**
Postes susceptibles d'être vacants au ministère de l'agriculture
et de la pêche - rentrée 2008.
Avis du 6-12-2007 (NOR : MENH0701877V)



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - **Secrétaire générale de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

BOURSES

NOR : ESR50700234C
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°2007-1009
DU 10-12-2007

ESR
DGES B1-1

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2007-2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs de Mayotte, Wallis-et-Futuna,
Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef
du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ;
aux proviseurs et proviseurs ; au directeur du CNOUS ;
aux directrices et directeurs des CROUS*

■ À titre exceptionnel, pour l'année universitaire 2007-2008, les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent cumuler cette bourse avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique. La circulaire n° 2007-066 du 20 mars 2007 relative aux modalités d'attribu-

tion des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, complétée par la circulaire n° 2007-1006 du 19 novembre 2007, est **modifiée** comme suit :

Annexe 7 - Taux et cumul des aides **2 - Cumul des aides**

À la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : "une allocation pour la diversité dans la fonction publique," sont **supprimés**. Cette circulaire fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur
Bernard SAINT-GIRONS

**COOPÉRATION
UNIVERSITAIRE**

NOR : ESRC0700225V
RLR : 455-0

AVIS DU 5-12-2007

**ESR
DREIC B2**

Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2008-2009)

■ Mis en œuvre par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Assemblée nationale, l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD), l'université Humboldt de Berlin et le Deutsche Bundestag, le programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires offre à cinq étudiants français la possibilité d'effectuer un stage de neuf mois et demi à Berlin. Il comporte une période d'études à l'université Humboldt, puis un stage de cinq mois auprès d'un parlementaire allemand.

Il s'adresse à tous les étudiants remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française et avoir moins de 27 ans ;

- avoir obtenu la licence et être inscrit au moins en première année de master dans l'année en cours, de préférence dans les disciplines telles que le droit, les sciences politiques ou les sciences sociales et humaines ;

- attester d'une très bonne maîtrise de la langue allemande ;

- avoir séjourné un temps significatif dans un pays germanophone dans le cadre d'études ou de stages ;

- avoir de solides connaissances sur le rôle et le fonctionnement des institutions politiques tant allemandes que françaises, sur l'actualité politique des deux pays, ainsi que sur les relations franco-allemandes ;

- connaître l'essentiel du droit constitutionnel et du droit électoral des deux pays. La lecture d'un ouvrage sur le droit constitutionnel français en français et d'un ouvrage sur le droit constitutionnel allemand en allemand de leur choix est vivement conseillée pour les candidats non spécialistes.

Durée et déroulement du programme : du 15 octobre 2008 au 31 juillet 2009

- Octobre-février : période d'études à l'université Humboldt de Berlin.

- Mars-juillet : activité d'assistant auprès d'un parlementaire allemand.

Conditions de séjour

Les stagiaires bénéficient, pour la durée de leur séjour, d'une bourse du DAAD d'un montant mensuel de 450€ s'ils optent pour le logement qui est mis à leur disposition par l'université, ou de 700€ s'ils se logent par eux-mêmes.

Modalités pratiques

Les étudiants intéressés constitueront un dossier de candidature composé des pièces suivantes, et ce, en 5 exemplaires, à l'exception des pièces justificatives demandées au point 4 :

1) fiche de candidature avec photo et engagement signé (modèles ci-joint) ;

2) lettre de motivation argumentée, en français et en allemand, mettant en perspective l'intérêt du candidat pour ce stage au regard de son itinéraire personnel, de sa formation supérieure et de son projet professionnel ;

3) curriculum vitae, en français et en allemand ;

4) copie du dernier diplôme d'enseignement supérieur obtenu et autres pièces justificatives. Ils les remettront avant le 3 mars 2008 au service chargé des relations internationales de leur établissement qui l'adressera au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, DREIC, bureau B2, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05, dans les délais prévus (avant le 17 mars 2008).

Une première sélection des dossiers est effectuée en liaison avec l'Assemblée nationale. Les candidats retenus sont ensuite invités à se présenter à Paris à un entretien en langue allemande devant la commission franco-allemande de sélection au début du mois de mai 2008. Les stagiaires retenus sont informés et pris en charge par les autorités allemandes.

**PROGRAMME FRANCO-ALLEMAND D'ÉCHANGE D'ASSISTANTS
PARLEMENTAIRES STAGIAIRES À BERLIN - ANNÉE 2008-2009**

FICHE DE CANDIDATURE

Photographie
d'identité

Nom, prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse en 2007-2008 à laquelle la correspondance devra être envoyée

.....

.....

Tél. : Mél. :

Adresse permanente (si différente) :

.....

.....

Établissement fréquenté :

Cursus suivi(s) en 2007-2008 :

Diplôme(s) préparé(s) :

.....

Études supérieures antérieures :

.....

Diplôme(s) obtenu(s) :

.....

Baccalauréat (section, mention, année) :

.....

Séjours en pays germanophones (type de séjours, durée, lieu) :

.....

.....

Domaines d'intérêt :

Projet professionnel :

Date :

Signature

Engagement

- Je certifie l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus dans mon dossier de candidature. Je m'engage à informer la direction des relations européennes et internationales et de la coopération (MEN/MESR) de toute modification qui interviendrait entre temps.

- Au cas où ma candidature serait retenue, je prendrai mes dispositions en vue de me consacrer exclusivement au programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires.

- Je sais que mon activité de stagiaire peut m'amener à avoir accès à des dossiers confidentiels et qu'une déclaration de respect de cette confidentialité peut être exigée de ma part par les autorités allemandes.

Date

Signature

Engagement

Au cas où ma candidature serait retenue, je donne mon accord pour que mes coordonnées personnelles indiquées ci-dessus puissent être conservées électroniquement et être exploitées en vue de constituer une base de données des anciens du programme.

Les coordonnées permettant de me contacter (par ex. adresse, numéro de téléphone, mél.) pourront être transmises à d'autres participant(e)s et, pour des contacts élargis, à d'autres institutions (par ex. représentations diplomatiques allemandes, fondations politiques, Goethe Institut). Je sais que l'inscription de ces données personnelles dans la base de données est volontaire et qu'elles peuvent en être effacées à tout instant sur ma simple demande.

Date

Signature

CNESER

NOR : ESR50700229S
RLR : 453-0

DÉCISION DU 24-9-2007

ESR
DGES

Sanction disciplinaire

Pour les pages 2473 à 2474 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale et du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

EXAMENS

NOR : MENE0701860N
RLR : 540-0

NOTE DE SERVICE N°2007-190
DU 12-12-2007

MEN
DGESCO A1-3
A1-2 - A2-2

Calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,
division des examens et concours ; au directeur du
service interacadémique des examens et concours
de l'Île-de-France*

I - Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Toutes académies de métropole.

A - Épreuves écrites

Les épreuves écrites du premier groupe sont fixées aux dates suivantes :

- les 16, 17, 18, 19 et 20 juin 2008 pour le baccalauréat général (séries L, ES et S), dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe I ;
- les 16, 17, 18, 20, 23 et 24 juin 2008 pour le baccalauréat technologique, dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe II et III pour les séries STI, SMS, STL, STG et hôtellerie.

Le calendrier détaillé des épreuves de la série techniques de la musique et de la danse est fixé par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Les épreuves écrites de français et littérature, français, mathématiques-informatique et enseignement scientifique, qu'elles soient subies au titre de la session 2008 ou par anticipation au

titre de la session 2009, sont fixées au vendredi 20 juin 2008. Le détail des horaires est défini en annexes I, II et III.

Je vous demande de veiller à ce que les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie soient dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites.

B - Baccalauréat-Abitur

Les épreuves d'histoire et de géographie des candidats à l'Abibac pour la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur sont fixées au :

Pour la session normale :

- jeudi 12 juin 2008 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
- jeudi 12 juin 2008 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.

Pour la session de remplacement :

- mercredi 3 septembre 2008 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
 - mercredi 3 septembre 2008 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.
- La date de l'épreuve d'allemand est fixée par les recteurs en liaison avec le lycée concerné.

C - Option internationale du baccalauréat

Les épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat de la session 2008 pour les centres situés en France, en Belgique et en Suède sont fixées comme suit :

Pour la session normale :

- jeudi 12 juin 2008 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section ;
- vendredi 13 juin 2008 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.

Pour la session de remplacement :

- mercredi 3 septembre 2008 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section ;

- vendredi 5 septembre 2008 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie. Les centres d'Amérique du Nord, du Japon, d'Alger, du Maroc et de la Tunisie composeront aux dates fixées par leur académie de rattachement.

D - Épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques et orales sur dossier sont fixés par les recteurs, à l'exception de l'épreuve pratique de communication en santé et action sociale de la série SMS dont la partie écrite est fixée, pour toutes les académies, au mercredi 14 mai 2008 de 14 heures à 16 heures.

Les épreuves orales du second groupe se dérouleront dans l'ensemble des académies jusqu'au vendredi 11 juillet 2008 inclus.

E - Épreuves facultatives

Les épreuves écrites de langues vivantes étrangères énumérées au paragraphe I.3 de la note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 (B.O. n° 30 du 24 juillet 2003) se dérouleront le mercredi 19 mars 2008 de 14 h à 16 heures.

Les autres épreuves facultatives du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront aux dates fixées par les recteurs.

F - Épreuves écrites de langues vivantes étrangères prévues au paragraphe IV de la note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 - mesures dérogatoires autorisant, sous certaines conditions, certains élèves d'origine étrangère, candidats au baccalauréat général uniquement, à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve de langue vivante I ou II.

Ces épreuves se dérouleront en même temps que les épreuves facultatives prévues au paragraphe E ci-dessus :

- le mercredi 19 mars 2008 :
 - . de 14 h à 17 h pour la LV1 ;
 - . de 14 h à 17 h pour la LV2 en série L ;
 - . de 14 h à 16 h pour la LV2 en série S.

G - Épreuves de longue durée

Les épreuves d'une durée supérieure ou égale à 6 heures pourront faire l'objet d'une interruption

d'une demi-heure pour le déjeuner des candidats pris sur place. La durée de l'épreuve sera alors prolongée de 30 minutes.

H - Session de remplacement

Les épreuves écrites de la session de remplacement du baccalauréat sont fixées aux 4, 5, 8, 9 et 10 septembre 2008 dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe IV pour le baccalauréat général, dans l'ordre et selon l'horaire définis, en annexe V et VI pour le baccalauréat technologique.

Les épreuves écrites de mathématiques-informatique et enseignement scientifique, qu'elles soient subies au titre de la session 2008 ou par anticipation au titre de la session 2009, sont fixées au lundi 8 septembre 2008. De même, les épreuves de français et de français et littérature sont fixées au mercredi 10 septembre. Le détail des horaires est défini en annexes I, II et III.

Le calendrier détaillé des épreuves de la série techniques de la musique et de la danse est fixé par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours. Le calendrier des épreuves orales et pratiques est fixé par les recteurs à l'exception de l'épreuve pratique de communication en santé et action sociale de la série SMS dont la partie écrite est fixée au jeudi 4 septembre 2008 de 14 h à 16 heures.

I - Communication des résultats du premier groupe d'épreuves

Les recteurs veilleront à ce que la communication des résultats du premier groupe d'épreuves n'intervienne qu'au plus tôt le vendredi 4 juillet 2008 pour les baccalauréats général et technologique.

J - Transfert des dossiers de candidats entre académies

Pour la session 2008, la date limite de transfert des dossiers est fixée **au 31 mars 2008 au plus tard.**

II - Baccalauréat professionnel

Académies de métropole, DOM-TOM à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

A - Session normale

Pour la métropole, la Réunion et Mayotte, les épreuves écrites de l'examen du baccalauréat professionnel sont fixées aux lundi 23, mardi 24, mercredi 25, jeudi 26 et vendredi 27 juin 2008 matin.

Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Polynésie française, elles se dérouleront les vendredi 20, lundi 23, mardi 24, mercredi 25, jeudi 26 et vendredi 27 juin 2008.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité de baccalauréat professionnel feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier.

B - Épreuves de remplacement

Les épreuves de remplacement écrites de l'examen du baccalauréat professionnel se dérouleront du lundi 15 au vendredi 19 septembre 2008.

III - Brevet de technicien

Les épreuves écrites de la première série de l'examen du brevet de technicien auront lieu du lundi 9 au jeudi 12 juin 2008 inclus.

Les épreuves orales et pratiques de la première série, les épreuves de la deuxième série et les épreuves facultatives se dérouleront suivant un calendrier fixé par les recteurs.

Les épreuves écrites de la première série de la session de remplacement auront lieu entre le 5 et le 9 septembre 2008.

Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre et selon les horaires fixés par les recteurs responsables de leur organisation, à l'exception de l'épreuve de français fixée :

Pour la session normale :

- au lundi 9 juin 2008 de 9 h à 12 h.

Pour la session de remplacement :

- au vendredi 5 septembre 2008 de 9 h à 12 h.

IV - Diplôme national du brevet

A - En France métropolitaine, les épreuves d'examen du diplôme national du brevet seront organisées dans les conditions suivantes :

a) Épreuves écrites organisées pour tous les candidats

• Session normale

- Français : jeudi 26 juin 2008

. de 9 h à 10 h 30 : 1ère partie (questions-réécriture-dictée) ;

. de 10 h 45 à 12 h 15 : 2ème partie (rédaction)

- Histoire-géographie-Éducation civique : jeudi 26 juin 2008 de 14 h 30 à 16 h 30 ;

- Mathématiques : vendredi 27 juin 2008 de 9 h à 11 h.

• Session de remplacement

- Français : lundi 22 septembre 2008

. de 9 h à 10 h 30 : 1ère partie (questions-réécriture-dictée) ;

. de 10 h 45 à 12 h 15 : 2ème partie (rédaction) ;

- Histoire-géographie-Éducation civique : lundi 22 septembre 2008 de 14 h 30 à 16 h 30 ;

- Mathématiques : mardi 23 septembre 2008 de 9 h à 11 h.

Dans l'académie de La Réunion et à Mayotte, les épreuves seront organisées suivant le calendrier retenu pour la France métropolitaine. Il est demandé que les candidats ne quittent pas les salles d'examen avant l'heure du début des épreuves en métropole.

b) Autres épreuves

Les autres épreuves d'examen, pour les candidats des sections internationales et des établissements franco-allemands ainsi que pour les candidats à titre individuel, pourront être organisées aux dates fixées par les recteurs d'académie à partir du mardi 24 juin 2008, pour la session normale ou du lundi 22 septembre 2008, pour la session de remplacement.

B - Dans les départements d'outre-mer et dans les centres d'examen à l'étranger, les épreuves seront organisées aux dates fixées par les recteurs d'académie.

V - Dates de fin des sessions

Dans toutes les académies les sessions se termineront, au plus tard :

- le mardi 8 juillet 2008 pour ce qui concerne le diplôme national du brevet ;

- le vendredi 11 juillet 2008 pour ce qui concerne les baccalauréats général, technologique et professionnel et le brevet de technicien.

Tous les personnels participant au bon fonctionnement de l'organisation des examens devront assurer leurs fonctions jusqu'à cette date.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Annexe I

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 2008

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 16 juin	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Mardi 17 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 17 h ou LV2 régionale 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h
Mercredi 18 juin	Littérature 8 h - 10 h Arts (épreuve écrite) 14 h 30 - 18 h 00 Grec ancien 14 h 30 - 17 h 30 Mathématiques 14 h 30 - 17 h 30	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)	Sciences de la vie et de la Terre ou biologie-écologie 8 h - 11 h 30 ou sciences de l'ingénieur 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h 30 - 18 h
Jeudi 19 juin	Latin 8 h - 11 h LV1 14 h 30 - 17 h 30	Mathématiques 8 h - 11 h LV1 14 h 30 - 17 h 30	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 14 h 30 - 17 h 30
Vendredi 20 juin	Français et littérature 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30 Mathématiques- informatique 16 h 30 - 18 h	Français 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Français 8 h - 12 h

Annexe II

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2008

DATES	SMS	STL			STG	
		Biochimie Génie biologique	Physique de laboratoire	Chimie de laboratoire	Communication et gestion des ressources humaines	Comptabilité et finance d'entreprise Marketing Gestion des systèmes d'information
Lundi 16 juin	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h
Mardi 17 juin	Biologie humaine et physio- pathologie 8h - 12h Économie 15h - 16h	Sciences physiques 8h - 11h Mathématiques 14h - 16h	 Mathématiques 14h - 18h	 Mathématiques 14h - 17h	Management des organisations 8h - 11h LV2 14h - 16h	Management des organisations 8h - 11h LV2 14h - 16h
Mercredi 18 juin	 LV1 14h30-16h30	Biochimie- biologie 8h - 12h LV1 14h30-16h30	Contrôle et régulation ou optique et physico- chimie 8h - 11h LV1 14h30-16h30	Génie chimique 8h - 11h LV1 14h30-16h30	Économie-droit 8h - 11h LV1 14h30-16h30	Économie-droit 8h - 11h LV1 14h30-16h30
Vendredi 20 juin (1)	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h
Lundi 23 juin	Sciences physiques 8h - 10h Mathématiques 14h - 16h		Physique- chimie 8h - 11h Électricité 14h - 17h	Chimie 8h - 11h Physique 14h - 16h	Mathématiques 8h - 10h Histoire- géographie 14h - 16h30	Mathématiques 8h - 11h Histoire- géographie 14h - 16h30
Mardi 24 juin	Sciences sanitaires et sociales 13h - 17h				Épreuve de spécialité 13h - 17h	Épreuve de spécialité 13h - 17h

(1) L'épreuve de français est également subie, en tant qu'épreuve anticipée, par les candidats à la session 2009 du baccalauréat technologique "ST2S", qui composeront le vendredi 20 juin de 14 heures à 18 heures.

Annexe III

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2008

DATES	STI					HÔTELLERIE
	Génie civil Génie mécanique Génie énergétique Génie des matériaux	Génie électronique	Génie électro-technique	Génie optique	Arts appliqués	
Lundi 16 juin	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h
Mardi 17 juin					Étude de cas 8 h - 12 h	
Mercredi 18 juin	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 14 h 30 - 16 h 30	Physique appliquée 8 h - 12 h LV1 14 h 30 - 16 h 30	Physique appliquée 8 h - 12 h LV1 14 h 30 - 16 h 30	Sciences physiques appliquées 8 h - 11 h LV1 14 h 30 - 16 h 30	Arts, techniques et civilisations 8 h - 11 h LV1 14 h 30 - 16 h 30	Sciences appliquées et technologies 14 h 30 - 17 h 30
Vendredi 20 juin	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h
Lundi 23 juin	Étude des constructions 8 h - 14 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Physique chimie 8 h - 10 h Mathématiques 14 h - 16 h	Environnement du tourisme 14 h - 17 h
Mardi 24 juin	Sciences physiques et physique appliquée 8 h - 10 h	ESTI 8 h - 14 h	Étude des constructions 8 h - 12 h	Étude des constructions 8 h - 14 h	Recherche appliquée 8 h - 16 h	Gestion hôtelière et mathématiques 13 h - 17 h 30

A

nnexe IV

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION DE REMPLACEMENT 2008

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Jeudi 4 septembre	Philosophie 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 17 h LV2 régionale 14 h - 17 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h
Vendredi 5 septembre	Histoire-géographie 8 h - 12 h Littérature 14 h - 16 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Mathématiques 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Lundi 8 septembre	Mathématiques- informatique 8 h - 9 h 30 Enseignement scientifique 10 h 30 - 12 h LV1 14 h - 17 h	Enseignement scientifique 10 h 30 - 12 h LV1 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h
Mardi 9 septembre	Latin 9 h - 12 h Arts (épreuve écrite) 14 h - 17 h 30 Grec ancien 14 h - 17 h Mathématiques 14 h - 17 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)	Sciences de l'ingénieur 8 h - 12 h ou Sciences de la vie et de la Terre ou Biologie-écologie 8 h 30 - 12 h
Mercredi 10 septembre	Français et littérature 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h

Annexe V

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION DE REMPLACEMENT 2008

DATES	SMS	STL			STG	
		Biochimie Génie biologique	Physique de laboratoire	Chimie de laboratoire	Communication et gestion des ressources humaines	Comptabilité et finance d'entreprise Marketing Gestion des systèmes d'information
Jeu di 4 septembre	Philosophie 8 h - 12 h Communi- cation en santé et action sociale 14 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h LV2 14 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h LV2 14 h - 16 h
Vend redi 5 septembre	Sciences physiques 8 h - 10 h Sciences sanitaires et sociales 13 h - 17 h	Biochimie- biologie 8 h - 12 h Sciences physiques 14 h - 17 h	Physique- chimie 9 h - 12 h Électricité 14 h - 17 h	Chimie 9 h - 12 h Physique 14 h - 16 h	Mathématiques 8 h - 10 h Épreuve de spécialité 13 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 11 h Épreuve de spécialité 13 h - 17 h
Lun di 8 septembre	Mathéma- tiques 10 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	Mathéma- tiques 10 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	Mathéma- tiques 8 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	Mathéma- tiques 9 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	Économie-droit 9 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Économie-droit 9 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h
Mard i 9 septembre	Biologie humaine et physio- pathologie 8 h - 12 h Économie 14 h - 15 h		Contrôle et régulation ou optique et physico- chimie 9 h - 12 h	Génie chimique 8 h - 11 h	Management des organisations 8 h - 11 h Histoire- géographie 14 h - 16 h 30	Management des organisations 8 h - 11 h Histoire- géographie 14 h - 16 h 30
Mer credi 10 sep- tembre (1)	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h

(1) L'épreuve de français est également subie, en tant qu'épreuve anticipée, par les candidats à la session 2009 du baccalauréat technologique "ST2S", qui composeront le mercredi 10 septembre de 8 heures à 12 heures.

Baccalauréats général et technologique : définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux

■ Créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation prévoit notamment que "la langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière" et qu'"elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours".

Deux arrêtés du 10 septembre 2007 ont ainsi ajouté la LSF à la liste des disciplines pouvant faire l'objet, à compter de la session 2008, d'une épreuve facultative au baccalauréat général et au baccalauréat technologique "hôtellerie" (B.O. n° 39 du 1er novembre 2007). L'arrêté du 12 octobre 2007 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique ajoute la LSF aux épreuves facultatives des séries STG, ST2S, STI et STL à compter de la session 2009 (B.O. n° 41 du 15 novembre 2007).

La présente note de service précise les modalités du déroulement et de l'évaluation de cette épreuve, qui n'est en aucun cas réservée aux seuls sourds ou malentendants : **elle peut être choisie à l'examen par tout candidat**. De plus à l'instar de toute épreuve du baccalauréat, elle doit être évaluée par des examinateurs compétents et répondant aux critères prévus par le code de l'éducation dans ses articles D. 334-21 (baccalauréat général), D. 336-20 (baccalauréat technologique) et D. 336-38 (dispositions particulières à la série hôtellerie).

1 - Déroulement de l'épreuve

Épreuve orale facultative.
Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

Notée sur 20 points, en points entiers.

L'épreuve prend appui sur un document apporté par l'examinateur. Elle dure 20 minutes après un temps de préparation de 30 minutes (y compris le temps nécessaire à la connaissance des documents proposés au candidat).

Durant toute l'épreuve, l'examinateur et le candidat ne communiquent qu'en langue des signes, à l'exclusion de tout autre langage.

L'épreuve se déroule de la manière suivante :

a) Temps de préparation

L'examinateur propose au candidat deux documents :

- un document iconographique contemporain ;
- un texte contemporain, écrit en français, d'une longueur maximale de 2 000 signes typographiques.

Sur chaque document figure la mention "Ne rien écrire sur ce document. Le restituer à l'examinateur après l'épreuve."

Au cours de la même journée d'interrogation, chaque examinateur veillera à proposer deux documents différents à chaque candidat.

Le candidat prend les documents qui lui sont présentés et commence sa préparation, durant laquelle, en particulier, il choisit sur lequel des deux portera son évaluation. Il s'ensuit que le temps utilisé pour découvrir les documents fait partie intégrante des trente minutes de préparation.

b) Présentation du document par le candidat

Notée sur dix points.
Le candidat informe l'examinateur du document qu'il a choisi. Il en fait ensuite une présentation, qui ne doit pas être un commentaire formel, pendant une durée maximale de cinq minutes. Le candidat n'est ni interrompu ni relancé par l'examinateur.

c) Entretien entre l'examinateur et le candidat

Noté sur dix points.
L'entretien qui suit la présentation est conduit par l'examinateur qui, prenant appui sur le document support et l'exposé du candidat, formule des questions pour, par exemple,

permettre au candidat de préciser une analyse ou un point de vue ou de développer une idée. Le candidat, tout comme l'examinateur, peut étendre la discussion sur d'autres points sans lien direct avec le document.

L'entretien dure un minimum de quinze minutes. Si le candidat n'a pas épuisé la durée de cinq minutes qui pouvait être consacrée à la présentation du document, l'entretien est prolongé d'autant.

2 - Critères d'évaluation

On attend du candidat qu'il s'exprime clairement dans une gamme de langue suffisamment étendue pour pouvoir décrire, exprimer un point de vue, voire, développer une argumentation. Sont plus particulièrement retenus les critères d'appréciation ci-après.

a) Pour la présentation du document par le candidat :

- le candidat est capable de rendre compte du contenu du document qui lui est proposé ; il doit pouvoir le décrire, expliciter la situation ou le thème présenté, apporter un commentaire personnel s'il le juge approprié ou pertinent ;

- le candidat fait la preuve de sa capacité à signer clairement, à un rythme naturel et à un niveau qui n'entrave pas la transmission de sa présentation.

b) Pour l'entretien entre l'examinateur et le candidat :

- le candidat comprend des signes familiers et fréquents portant sur des domaines familiers ou des questions d'actualité que l'examinateur utilise de manière naturelle ;

- le candidat est capable de faire face à une situation de communication où il lui est demandé de bien recevoir un message ou une question afin de pouvoir réagir ou répondre en s'exprimant à son tour par des signes clairs et à un rythme convenable ;

- le candidat fait la preuve d'une certaine aisance, il peut ainsi signer en continu pour exprimer ou défendre un point de vue, argumenter, voire apporter une contradiction.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0701895N
RLR : 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2007-192
DU 13-12-2007

MEN
DGESCO A1-3

Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux proviseuses et proviseurs*

■ La présente note de service complète à compter de la session 2008 de l'examen du baccalauréat, la définition de l'épreuve écrite d'histoire-géographie de la série "sciences et technologies de la gestion" publiée par note de service n° 2007-017 du 15 janvier 2007 (B.O. n° 4 du 25 janvier 2007) par les dispositions suivantes :

Candidats présentant un handicap

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande. La note attribuée est établie à partir de l'appréciation des réponses apportées aux autres questions de cette partie de l'épreuve.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

P ERSONNELS

MÉDECINS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOR : MENH0759579D
RLR : 627-4

DÉCRET N°2007-1706
DU 3-12-2007
JO DU 5-12-2007

MEN
DAF C1

M odification statutaires concernant le recrutement

Vu code de la santé publique, not. art. L. 4111-1 et L. 4111-2 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 99-641 du 27-7-1999 mod., not. art. 60 ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod. ; D. n° 2004-1105 du 19-10-2004 ; D. n° 2006-743 du 27-6-2006 modifiant D. n° 91-1195 du 27-11-1991, not. art. 8 ; avis du CTPM de l'éducation nationale du 2-7-2007 ; le Conseil d'État (section des finances) entendu

Article 1 - L'article 4 du décret du 27 novembre 1991 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 4 - Les médecins de l'éducation nationale sont recrutés par la voie d'un concours sur titres et travaux complété par une épreuve orale, ouvert dans les conditions fixées par le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État :

1° Aux titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;

2° Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.”

Article 2 - L'article 8 du décret du 27 juin 2006 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Le 1° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“1° Pour un tiers au plus des postes à pourvoir, aux personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article 4 mentionné ci-dessus ;” ;

2° Le premier alinéa du 2° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Pour deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux personnes qui, remplissant les mêmes conditions, justifient, à la date de clôture des inscriptions, avoir exercé, au cours des huit années précédentes et pendant une durée de services effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, en qualité de :”.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2007

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Xavier DARCOS

La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique

Éric WOERTH

Le secrétaire d'État

chargé de la fonction publique

André SANTINI

MOUVEMENT

NOR : MENH0701878N
RLR : 621-4

NOTE DE SERVICE N°2007-181
DU 6-12-2007

MEN
DGRH C2-1

Mises à disposition de la Polynésie française d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - rentrée 2008

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance ; au directeur général du Centre national de documentation pédagogique ; à la directrice du CIEP ; au directeur de l'INRP ; au directeur du CNOUS ; au directeur de l'ONISEP ; au directeur du CEREQ ; au chef de service de l'action administrative et de la modernisation

■ La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, pour la rentrée de septembre 2008, les candidatures à une mise à disposition de la Polynésie française.

En application de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la convention du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française, la mise à disposition d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADAENES) est subordonnée au choix effectué, par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de lui.

Peuvent faire acte de candidature, les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et les attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, y compris ceux ayant déposé une demande de mutation dans le cadre de la phase interacadémique ou pour un poste dans une autre collectivité d'outre-mer (COM).

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une de ces COM ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une

affectation, d'une durée minimale de deux ans, hors de ces COM.

Deux annexes viennent compléter cette note de service : l'une (annexe I) présente le calendrier des opérations relatives à la procédure de mise à disposition de la Polynésie française ; l'autre (annexe II) est la fiche de renseignement que doit remplir le candidat à une telle mise à disposition.

A - Établissement et acheminement des demandes de mise à disposition

Les mises à disposition s'effectuent selon les mêmes calendriers et modalités que ceux prévus pour le mouvement interacadémique.

Les demandes de mise à disposition devront être enregistrées à partir du site internet AMIA (ATOS : mouvement sur internet) disponible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr> (rubrique "personnels").

Les candidatures à un poste en Polynésie française sont instruites en vue d'une affectation au 1er septembre 2008.

La saisie des demandes de mise à disposition par les agents doit être opérée **entre le 14 décembre 2007 et le 11 janvier 2008**.

Pendant cette période, l'agent peut accéder à sa demande autant de fois qu'il le souhaite pour la consulter, la modifier ou l'annuler.

À l'issue de la période de saisie des vœux, la confirmation de vœux est envoyée, par courrier, à l'adresse personnelle de l'intéressé.

Le dossier de candidature doit être envoyé par la voie hiérarchique **en deux exemplaires**, l'un adressé au ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur, direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, Polynésie française, l'autre au ministre de l'éducation nationale, bureau DGRH C2-1, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées de transmettre **au plus tard pour le 26 janvier 2008**, le dossier papier accompagné des pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- une attestation des services effectués dans la fonction publique de l'État ;
- la fiche de renseignements jointe à la présente note de service, dûment renseignée ;
- les trois dernières fiches de notation ;
- une enveloppe timbrée portant l'adresse personnelle de l'agent pour l'envoi éventuel de l'avis de mise à disposition.

B - Procédure de sélection et notification au candidat retenu

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française arrête le choix des attachés d'administration qu'il souhaite voir mis à sa disposition par les ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française, après consultation des instances paritaires locales.

Il est rappelé aux candidats à une mise à disposition :

- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mise à disposition, à rejoindre les postes sollicités et à retourner les accusés de réception des avis de mise à disposition par retour de courrier ;
- qu'aucun refus n'est admis sauf dans le cas où l'agent a formulé une demande de mutation conditionnelle qui n'a pu être réalisée ;
- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance dans cette note de service.

Les ADAENES qui participent à ces opérations de mise à disposition et qui souhaitent également formuler une demande dans le cadre de la phase interacadémique ou pour un poste dans une autre COM doivent faire connaître l'ordre

de priorité dans lequel ils classent ces demandes respectives.

Les candidatures retenues sont présentées lors de la CAPN des ADAENES qui se tiendra le 18 mars 2008. Les résultats seront disponibles sur internet.

C - Observations et informations complémentaires

1) Durée de la mise à disposition

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition de la Polynésie française est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

2) Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixe les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État et subordonne, notamment, la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée d'au moins cinq années de service dans l'ancienne résidence administrative ; le décompte de ces cinq années s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

3) Des informations complémentaires portant notamment sur les postes vacants, sur l'accueil des personnels et sur les candidatures retenues, seront disponibles sur le site de la direction des enseignements secondaires du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Polynésie française, à l'adresse suivante : <http://www.des.pf>

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

Annexe I

CALENDRIER DES OPÉRATIONS RELATIVES AU MOUVEMENT DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (ADAENES)

Mises à disposition de la Polynésie française - rentrée 2008

Mise en ligne des postes	14 décembre 2007	CONSULTATION ET FORMULATION DES DEMANDES SUR AMIA
Fermeture du serveur	11 janvier 2008	
Saisie des demandes	du 14 décembre 2007 au 11 Janvier 2008	
Confirmation des demandes	du 12 janvier au 25 janvier 2008	ÉDITION SUR AMIA puis à adresser au bureau DGRH C2-1
Demandes de modification ou annulation	15 février 2008	Demande à adresser au bureau DGRH C2-1
CAPN	18 mars 2008	
Résultats	à partir du 18 mars 2008	Consultation sur AMIA
Résultats des mutations conditionnelles	30 mai 2008	

(suite
de la
page
2490)**A**nnexe II**ADAENES - DEMANDE DE MAD POLYNÉSIE FRANÇAISE - RENTRÉE 2008****FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

ÉTAT-CIVIL

M. Nom..... Prénom.....
 Mme Nom de jeune fille.....
 Mlle Date de naissance
Département Pays

Photo

SITUATION DE FAMILLE

Célibataire Marié(e) Autre (précisez) :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT

Nom..... Prénom.....
Date de naissance

Vous accompagnera-t-il ?

 oui non

Exerce-t-il une activité ?

 oui nonSi oui, relève-t-elle du secteur public du secteur privé

Précisez l'employeur

Profession ou corps de fonctionnaire

ENFANTS À CHARGE

Nom	Prénom	Date de naissance	Vous accompagnera-t-il ?	Classe suivie à la rentrée 2006
		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

SITUATION ADMINISTRATIVE

Grade	Classe	Échelon	Fonctions
Affectation actuelle :			
Fonctions antérieures exercées en qualité de non-titulaire			Période
Corps ou profession	Établissement ou service, ville, pays		du <input type="text"/> au <input type="text"/>
Fonctions antérieures exercées en qualité de titulaire			Période
Corps	Établissement ou service, ville, pays		du <input type="text"/> au <input type="text"/>

TITRES ET DIPLÔMES (précisez l'année d'obtention)

Fait à , le

Signature

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENH0701883A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 13-12-2007

**MEN
DGRH D5**

Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN - année 2008

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 mod., not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. ; A. du 20-6-1996 mod.

Article 1 - Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est organisé au titre de l'année 2008.

Article 2 - Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires administratifs d'administration centrale qui auront atteint, au 31 décembre 2008, au moins le 7ème échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure.

Article 3 - L'épreuve écrite se déroulera à Paris ainsi qu'à La Baule le vendredi 18 avril 2008 de 9 heures à 12 heures.

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Article 4 - L'épreuve orale consiste en une conversation avec les membres du jury d'une durée de trente minutes (préparation de trente minutes) portant :

a) sur les fonctions exercées par le candidat depuis sa nomination en qualité de secrétaire administratif ;

b) sur l'organisation générale de l'administration de l'éducation et de l'enseignement en France.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris.

Article 5 - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 2008 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 6 - Le registre des inscriptions sera ouvert au ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, sous-direction du recrutement, bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF (DGRH-D5), 142, rue du Bac (5ème étage, pièce 531), 75007 Paris.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction générale des ressources humaines et tenus à la disposition des candidats **à partir du jeudi 10 janvier 2008**. Ces formulaires seront délivrés sur demande écrite adressée au ministère de l'éducation nationale, bureau DGRHD5, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, **jusqu'au mercredi 30 janvier 2008 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers de candidature devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au bureau DGRH-D5, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, **au plus tard le vendredi 15 février 2008 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Article 7 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**NOR : MENH0701884A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 13-12-2007

MEN
DGRH D5

Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire réservé aux candidats "hors académie" - année 2008

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 mod., not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. ; A. du 20-6-1996 mod.

Article 1 - Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale est organisé au titre de l'année 2008 pour les fonctionnaires appartenant à ce corps et rattachés pour leur gestion à l'administration centrale.

Article 2 - Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui auront atteint au 31 décembre 2008, au moins le 7ème échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure.

Article 3 - L'épreuve écrite se déroulera à Paris et dans les centres ouverts à La Baule, Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon, Rabat et Tunis, le lundi 31 mars 2008 de 9 heures à 12 heures, heure de Paris.

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre administrative à l'aide d'un dossier à caractère professionnel dont les éléments permettent de résoudre un cas pratique. Deux dossiers seront proposés au choix du candidat :

- l'un portant sur les tâches d'administration générale ;
- l'autre portant sur la gestion des établissements publics d'enseignement.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Article 4 - L'épreuve d'admission est une épreuve orale consistant en une conversation de trente minutes avec le jury. Cette conversation a comme point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au minimum et de sept minutes au maximum, sur son parcours professionnel et sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité de secrétaire d'administration scolaire et universitaire, ou en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. La conversation porte notamment sur des questions posées par le jury relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de l'éducation et des établissements d'enseignement. Cette conversation doit permettre au jury d'apprécier la personnalité, les connaissances professionnelles et la capacité du candidat à se situer dans son environnement professionnel. Cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris.

Article 5 - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 2008 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 6 - Les inscriptions seront reçues à partir du jeudi 10 janvier 2008 :

- soit par le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF, DGRH D5 (candidats en fonction à l'administration centrale et agents en service détaché) ;
- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonction dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie) ;
- soit par les ambassades de France (candidats en fonction à l'étranger).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et tenues à la disposition des candidats à partir du jeudi 10 janvier 2008. Ces formulaires seront délivrés,

par chacun des centres, sur demande écrite jusqu'au mercredi 30 janvier 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers de candidature devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le vendredi 15 février 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Article 7 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENH0701885A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 13-12-2007

MEN
DGRH D5

Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du MEN - année 2008

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 mod., not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. ; A. du 5-10-2005 mod. ; A. du 20-6-1996 mod.

Article 1 - Des examens professionnels seront organisés au titre de l'année 2008 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire dans les académies suivantes :

Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Martinique, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, La Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Article 2 - Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui auront atteint au 31 décembre 2008, au moins le 7ème échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure.

Article 3 - L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre administrative

à l'aide d'un dossier à caractère professionnel dont les éléments permettent de résoudre un cas pratique. Deux dossiers seront proposés au choix du candidat :

- l'un portant sur les tâches d'administration générale ;
- l'autre portant sur la gestion des établissements publics d'enseignement.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Article 4 - L'épreuve d'admission est une épreuve orale consistant en une conversation de trente minutes avec le jury. Cette conversation a comme point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au minimum et de sept minutes au maximum, sur son parcours professionnel et sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité de secrétaire d'administration scolaire et universitaire, ou en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. La conversation porte notamment sur des questions posées par le jury relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de l'éducation et des établissements d'enseignement. Cette conversation doit permettre au jury d'apprécier la personnalité, les connaissances professionnelles et la capacité du candidat à se situer dans son environnement professionnel. Cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

Article 5 - Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2008 ainsi que leur répartition par académie seront fixés ultérieurement par arrêté.

Article 6 - Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac3/> comme suit :

- Phase d'inscription

Les inscriptions seront enregistrées **du jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008 avant 17 heures**, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le mercredi 30 janvier 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple **au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

- Phase de confirmation

Les confirmations d'inscription seront enregistrées **du vendredi 1er février 2008 à partir de 12 heures au jeudi 14 février 2008 avant 17 heures**, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit à partir du modèle figurant en annexe. Les candidats

devront adresser cette confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le vendredi 15 février 2008** avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Le non-respect des dates précitées entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Article 7 - Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de leur académie d'affectation. Les candidats relevant des académies de Paris et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (SIEC).

Article 8 - Les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs des recteurs, dans chacune des académies concernées.

Article 9 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

(voir annexe page suivante)

Annexe

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DU CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

À envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription
Session 2008

IDENTIFICATION	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme, Mlle (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Né(e) le :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
Département de naissance :	Adresse électronique :

OU

INSCRIPTION A UN CONCOURS	CONFIRMATION D'INSCRIPTION
<p>Cette demande d'inscription doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le mercredi 30 janvier 2008 avant minuit.</p> <p>Je, soussigné(e), demande un dossier de candidature à l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale.</p> <p>Fait à _____, le _____</p> <p>Le dossier de candidature au concours devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit.</p>	<p>Cette demande de confirmation d'inscription fait suite à une inscription par internet. Elle doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit.</p> <p>Je, soussigné(e), confirme mon inscription enregistrée par internet sous le numéro :</p> <p style="text-align: center;"> </p> <p>(reportez le n° d'inscription qui vous a été attribué à l'issue de votre inscription par internet)</p> <p>Si vous souhaitez modifier votre inscription, indiquez ci-dessous les informations dont vous demandez la modification.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

EXAMEN
PROFESSIONNELNOR : MENH0701886A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 13-12-2007

MEN
DGRH D5

Accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure - année 2008

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod., not. art. 70 ; A. du 15-2-1995 ; A. du 4-11-1997 mod.

Article 1 - Un examen professionnel d'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure est organisé au titre de l'année 2008.

Article 2 - Sont admis à participer à cet examen professionnel les techniciens de l'éducation nationale de classe normale comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5ème échelon au 31 décembre 2008.

Article 3 - L'examen professionnel d'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure consiste en une épreuve orale d'une durée de trente minutes environ comportant un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

Dans son exposé, le candidat présente les études et réalisations techniques qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière, ainsi que les actions de coordination et de formation qu'il a menées.

L'entretien avec le jury permet à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat ainsi que ses capacités d'initiative et d'encadrement.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

Article 4 - Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2008 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 5 - Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac3/> comme suit :

• Phase d'inscription

Les inscriptions seront enregistrées **du jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008 avant 17 heures**, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la

phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le mercredi 30 janvier 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple **au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

• Phase de confirmation

Les confirmations d'inscription seront enregistrées **du vendredi 1er février 2008 à partir de 12 heures au jeudi 14 février 2008 avant 17 heures**, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit à partir du modèle figurant en annexe. Les candidats devront adresser cette confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Article 6 - Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (SIEC).

Les candidats dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

- ceux en résidence en Polynésie française auprès du vice-rectorat de cette collectivité ;
- ceux des autres collectivités, auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée conformément au tableau ci-après :

COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER	ACADÉMIE DE RATTACHEMENT
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna)	Aix-Marseille
Nouméa (Nouvelle-Calédonie)	
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Caen
Mamoudzou (Mayotte)	La Réunion

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (SIEC).

Article 7 - La date de l'épreuve orale sera fixée ultérieurement.

Article 8 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

Nota - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services des examens et concours des académies, d'Arcueil (SIEC) pour la région Île-de-France, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Les candidats peuvent obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac3/>

Annexe**DÉCLARATION DE CANDIDATURE À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE SUPÉRIEURE**

À envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription
Session 2008

IDENTIFICATION	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme, Mlle (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Né(e) le :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
Département de naissance :	Adresse électronique :

OU

INSCRIPTION À UN CONCOURS	CONFIRMATION D'INSCRIPTION
<p>Cette demande d'inscription doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le mercredi 30 janvier 2008 avant minuit.</p> <p>Je, soussigné(e), demande un dossier de candidature à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure.</p> <p>Le dossier de candidature au concours devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit.</p>	<p>Cette demande de confirmation d'inscription fait suite à une inscription par internet. Elle doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit.</p> <p>Je, soussigné(e), confirme mon inscription enregistrée par internet sous le numéro :</p> <p style="text-align: center;"> </p> <p>(reportez le n° d'inscription qui vous a été attribué à l'issue de votre inscription par internet)</p> <p>Si vous souhaitez modifier votre inscription, indiquez ci-dessous les informations dont vous demandez la modification.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENA0701887A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 13-12-2007

**MEN
DGRH D5**

Accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du MEN - année 2008

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod., not. art. 11; A. du 18-6-1996; A. du 13-3-2007

Article 1 - Un examen professionnel d'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale est organisé au titre de l'année 2008.

Article 2 - Peuvent être admis à concourir les techniciens de laboratoire de classe normale comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5ème échelon au 31 décembre 2008.

Article 3 - Cet examen professionnel consiste en une épreuve orale de trente minutes environ et comporte :

- un exposé du candidat présentant les réalisations techniques et les travaux qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière ;
- un entretien avec le jury devant permettre à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat et ses connaissances dans sa spécialité.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

Article 4 - Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2008 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 5 - Les inscriptions seront effectuées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac3/> comme suit :

● Phase d'inscription

Les inscriptions seront enregistrées **du jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008 avant 17 heures**, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant

en annexe, obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le mercredi 30 janvier 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le **vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

● Phase de confirmation

Les confirmations d'inscription seront enregistrées **du vendredi 1er février 2008 à partir de 12 heures au jeudi 14 février 2008 avant 17 heures**, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit à partir du modèle figurant en annexe. Les candidats devront adresser cette confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Le non respect de ces dates entraînera le rejet de la demande de candidature.

Article 6 - Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (SIEC).

Les candidats dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

- ceux en résidence en Polynésie française auprès du vice-rectorat de cette collectivité ;
- ceux des autres collectivités, auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée conformément au tableau ci-après :

COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER	ACADÉMIE DE RATTACHEMENT
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna)	Aix-Marseille
Nouméa (Nouvelle-Calédonie)	
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Caen
Mamoudzou (Mayotte)	La Réunion

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service inter-académique des examens et concours d'Île-de-France (SIEC).

Article 7 - La date de l'épreuve orale sera fixée ultérieurement.

Article 8 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

Nota - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services des examens et concours des académies, d'Arcueil (SIEC) pour la région Île-de-France, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Les candidats peuvent obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac3/>

(voir annexe page suivante)

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : ESRH0700227A
RLR : 626-4a

ARRÊTÉ DU 27-11-2007

ESR
DGRH C2-3**Élection à la CAPN des
assistants des bibliothèques**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod., not. art. 9; D. n° 2001-326 du 13-4-2001; A. du 23-8-1984 mod.

Article 1 - Est fixée au **mardi 25 mars 2008** la date du premier tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des assistants des bibliothèques.

- Est fixée au **mardi 1er avril 2008** la date du second tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale du corps susmentionné dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au **mardi 20 mai 2008** la date du second tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale du corps susmentionné dans l'hypothèse où le nombre de votants au

premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des assistants des bibliothèques s'effectuera uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

Article 3 - Il est institué un bureau de vote central auprès du directeur général des ressources humaines.

Ce bureau comprend un président et un secrétaire, désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 novembre 2007

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : ESRH0700228C
RLR : 626-4aCIRCULAIRE N°2007-1008
DU 27-11-2007ESR
DGRH C2-3**Organisation de l'élection
à la CAPN des assistants des
bibliothèques**

Texte adressé aux directrices et directeurs de bibliothèques universitaires ; aux directrices et directeurs des services communs de la documentation des universités ; aux directrices et directeurs des services interétablissements de coopération documentaire ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des IUFM ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanciers des universités ; aux directrices et directeurs des bibliothèques des grands établissements littéraires et scientifiques ;

au directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; à l'administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ; au président de la Bibliothèque nationale de France ; au directeur de la Bibliothèque publique d'information ; au directeur du livre et de la lecture ; aux directrices et directeurs des bibliothèques municipales classées ; aux maires ; aux directrices et directeurs des bibliothèques départementales de prêt ; aux présidentes et présidents des conseils généraux ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux préfets de région ; au président-directeur du musée du Louvre

■ Je vous informe que la date du scrutin en vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale

(CAPN) des assistants des bibliothèques est fixée au **mardi 25 mars 2008**.

L'objet de cette circulaire est de préciser le cadre réglementaire dans lequel ces opérations électorales s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral et d'apporter, tant aux électeurs qu'aux chefs d'établissement, toutes les précisions nécessaires à un déroulement correct des opérations.

Les chefs d'établissement devront en conséquence s'assurer de la bonne diffusion des informations ci-après et, notamment, faire afficher la présente circulaire à proximité de la liste électorale.

I - Composition de la commission

La composition de la commission administrative paritaire nationale a été modifiée par l'arrêté en date du 24 octobre 2007 publié au Journal officiel du 20 novembre 2007.

Cet arrêté modifie l'arrêté en date du 11 juin 2001 créant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des assistants des bibliothèques.

La nouvelle composition de la CAPN est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

- assistants des bibliothèques de classe exceptionnelle : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- assistants des bibliothèques de classe supérieure : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- assistants des bibliothèques de classe normale : 2 titulaires, 2 suppléants.

II - Dépôt et présentation des listes

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, les listes des candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3), 142, rue du Bac, 75007 Paris, au moins six semaines

avant la date fixée pour le scrutin, soit **au plus tard le mercredi 30 janvier 2008 à 10 h**, délai de rigueur.

Elles doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales, notamment en ce qui concerne le choix des sièges. L'adresse professionnelle du délégué et son numéro de téléphone professionnel doivent également être précisés.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour chaque grade.

Toutefois, les listes peuvent être incomplètes en ce sens qu'une organisation peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades du corps. Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé sera considérée comme n'ayant aucun candidat pour ce grade.

La qualité de titulaire ou de suppléant, pour chaque candidat proposé, n'aura pas à être précisée, l'ordre de présentation de la liste permettant de la déterminer.

En application des dispositions des articles 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982 précité, **aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite du 30 janvier 2008.**

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature. Afin de s'assurer de la validité des candidatures, il est recommandé aux organisations qui présentent des listes de prendre directement contact avec le bureau de gestion des personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3). Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour la même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retrais de listes nécessaires. Si, à l'expiration de ce délai, ces modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé ces listes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.

En application des dispositions prévues à l'article 23 bis du décret précité, lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives, "il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date initiale de dépôt des listes". Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

III - Professions de foi

Les organisations syndicales représentatives qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, distinct de celui contenant la liste elle-même et portant la mention "Professions de foi pour la commission administrative paritaire des assistants de bibliothèque", un exemplaire

de leur profession de foi, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, c'est-à-dire le 30 janvier 2008 à 10 h.

Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une seule feuille (recto verso), du même format (14,85 x 21 cm) que les bulletins de vote correspondants.

Le même jour, à partir de 10 h, il sera procédé à l'ouverture de l'ensemble des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées. À l'issue de cette opération, les organisations syndicales remettront ces professions de foi, en nombre suffisant (en autant de fois, au moins, qu'il y a d'électeurs).

Les exemplaires ainsi remis devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que celle du matériel de vote.

IV - Électorat

Sont électeurs les personnels titulaires en position d'activité (cela inclut notamment ceux en congé de formation professionnelle, en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé annuel et en cessation progressive d'activité), de congé parental et de détachement.

Il est rappelé que les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans leur corps de détachement.

Les assistants de bibliothèques stagiaires ne sont ni électeurs, ni éligibles. Le principe selon lequel un stagiaire ne peut pas être électeur ne doit être écarté que dans la seule hypothèse où l'arrêté de titularisation intervient après les élections aux commissions administratives paritaires mais prévoit que l'agent est titularisé à compter d'une date qui est antérieure à celle des élections. Dans ce cas, le stagiaire dont la titularisation n'apparaît pas douteuse doit être considéré comme étant électeur.

Les listes électorales établies par le bureau DGRH C2-3 seront affichées dans les établissements dès réception.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

V - Éligibilité

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois ne peuvent être élus les agents qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- en congé de longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe de sanctions défini par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à moins que la peine n'ait été amnistiée ou qu'une demande tendant à ce qu'aucune trace ne subsiste au dossier ait été acceptée.

VI - Opérations électorales

A) Vote par correspondance

Le vote aura lieu par correspondance, seul mode d'acheminement des votes. Chaque chef d'établissement recevra des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant.

À l'exception des membres du personnel en congé, qui le recevront par la voie postale, le matériel de vote sera remis individuellement par les directeurs d'établissement à chaque électeur. L'électeur attestera de la bonne remise du matériel en apposant sa signature sur une liste d'émargement. Cette liste d'émargement devra être faxée au bureau DGRH C2-3 qui vérifie le bon déroulement des opérations électorales.

Dans les deux cas, les directeurs d'établissement devront effectuer cette opération suffisamment tôt pour ne pas créer d'obstacle à l'exercice du droit de vote des électeurs.

Les intéressés devront placer leur bulletin dans la première enveloppe réglementaire (dite enveloppe n° 1) sur laquelle ils ne porteront aucune mention ni aucun signe distinctif et qu'ils ne cachèteront pas.

Ils placeront ce pli non cacheté à l'intérieur d'une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur

laquelle ils devront porter, dans l'ordre, les indications suivantes :

- nom, prénoms ;
- grade ;
- affectation ;
- signature.

Ils cachèteront l'enveloppe n° 2 et la placeront dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3).

Sur l'enveloppe n° 3, dite correspondance-réponse (T) fournie par l'administration, est imprimée l'adresse de la direction générale des ressources humaines où doit parvenir la correspondance. Cette enveloppe n° 3 devra être cachetée et adressée par voie postale par chaque électeur à l'exclusion de tout autre expéditeur.

En application des dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les électeurs devront faire parvenir cette enveloppe n° 3 avant l'heure de clôture du scrutin fixée **au mardi 25 mars 2008 à 17 heures**. Tous les électeurs recevront fin février 2008 avec le matériel de vote une instruction rappelant les modalités du vote.

Les électeurs votent par correspondance dès réception du matériel de vote. Ils devront prendre en compte les délais d'acheminement du courrier pour que leur vote parvienne, en tout état de cause, avant l'heure de clôture du scrutin.

Je rappelle que les établissements ne sont donc pas autorisés à faire des envois collectifs, même sous bordereau.

Les votes parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec indication de la date et de l'heure de réception.

B) Bulletins de vote

Les listes de candidatures sont présentées par les organisations syndicales représentatives en vue de l'établissement des bulletins de vote.

Aux termes de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, "les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle-type fourni par celle-ci".

Les bulletins de vote doivent porter mention de l'organisation syndicale qui présente la liste et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. **Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.**

Les bulletins de propagande ou les modèles autres que ceux fournis par l'administration ne peuvent être utilisés pour le vote et seront considérés comme nuls.

C) Dépouillement

Le dépouillement correspondant au premier tour de scrutin aura lieu **le mercredi 26 mars 2008** et sera effectué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3), 142, rue du Bac, 75007 Paris, par une commission composée :

- de fonctionnaires de l'administration centrale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

En application de l'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, lorsque le nombre

de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin. Un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant, il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste. Les résultats définitifs de l'élection seront consignés dans un procès-verbal affiché dans un délai de 24 heures à compter de la fin du dépouillement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3), 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du bureau DGRH C2-3 **dans un délai de cinq jours** à compter de la proclamation des résultats.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

(voir annexes pages suivantes)

Annexe I

CALENDRIER DE L'ÉLECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DES ASSISTANTS DES BIBLIOTHÈQUES

Affichage de la liste électorale dans l'établissement	Dès réception
Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales	Mercredi 30 janvier 2008 (jusqu'à 10 h)
Envoi du matériel de vote	Fin février 2008
Date limite d'affichage de la liste électorale dans l'établissement	Lundi 10 mars 2008
1 ^{er} tour de scrutin	Mardi 25 mars 2008 (jusqu'à 17 h)
1 ^{er} dépouillement des bulletins de vote	Mercredi 26 mars 2008
Affichage du procès-verbal des opérations électorales	Jeudi 27 mars 2008

Annexe II

CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR UN ÉVENTUEL 2ÈME SCRUTIN

Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1 ^{er} tour)	Vendredi 8 février 2008
Scrutin (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1 ^{er} tour)	Mardi 1 ^{er} avril 2008
Dépouillement (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1 ^{er} tour)	Mercredi 2 avril 2008
Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales (si le quorum n'est pas atteint au 1 ^{er} tour)	Mardi 1 ^{er} avril 2008
Scrutin (si le quorum n'est pas atteint au 1 ^{er} tour)	Mardi 20 mai 2008
Dépouillement (si le quorum n'est pas atteint au 1 ^{er} tour)	Mercredi 21 mai 2008

A

nnexe III

SCRUTIN DU 25 MARS 2008 À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DES ASSISTANTS DES BIBLIOTHÈQUES

Liste des candidats présentés par :

CATÉGORIE	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
Assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle		
Assistant des bibliothèques de classe supérieure		
Assistant des bibliothèques de classe normale		

CNESER

NOR : ESR507002265
RLR : 710-2

DÉCISION DU 29-11-2007

ESR
DGES

Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 29 novembre 2007, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le **lundi 28 janvier 2008 à 9 h 30**.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0771104V

**AVIS DU 13-12-2007
JO DU 13-12-2007**

**MEN
DE B1-2**

Secrétaire général de l'académie de Corse

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Corse est susceptible d'être vacant.

Chargé, sous l'autorité du recteur, de l'administration de l'académie, le secrétaire général d'académie occupe un poste d'encadrement supérieur qui nécessite compétences professionnelles, autorité morale, adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, aptitudes au travail en équipe et à la démarche de projet.

Le secrétaire général d'académie supplée le recteur en cas d'absence ou d'empêchement et peut recevoir délégation de signature de celui-ci.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique. À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif, de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration.

Une expérience confirmée de la gestion des services académiques est indispensable.

Cet emploi, qui est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841 groupe HE A, est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

1) Fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;

2) Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe ;

3) Fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4) Conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5) Fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emploi ou à un emploi administratif ou technique classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans.

L'emploi de secrétaire général de l'académie de Corse bénéficie d'une NBI de 80 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion et du dernier arrêté de nomination, devront parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, sous-direction de la

gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double de la candidature est à adresser au recteur de l'académie de Corse à l'adresse suivante : boulevard Pascal Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio cedex 4, mé.l. : ce.recteur@ac-corse.fr).

De plus, un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade et échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi de secrétaire général d'académie sont disponibles sur le site du ministère (<http://www.education.gouv.fr>).

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENH0701877V

AVIS DU 6-12-2007

MEN
DGRH B2-4

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de l'agriculture et de la pêche - rentrée 2008

■ Postes susceptibles d'être vacants au ministère de l'agriculture et de la pêche à compter de la rentrée scolaire 2008-2009.

Ces postes seront pourvus par la voie du détachement.

I - Postes de professeurs d'EPS

N°	Région	Code établissement	Libellé établissement	Code poste	Libellé poste	Poste susceptible d'être vacant
1	Alsace	A67110	LEGTA Obernai	40	Éducation physique et sportive	1
2	Bretagne	E56331	LPA St-Jean-Brevelay	40	Éducation physique et sportive	1
3	Centre	F45110	LEGTA Chesnoy	40	Éducation physique et sportive	1
4	Champagne-Ardenne	G08211	LEGTA Charleville	40	Éducation physique et sportive	1
5	Champagne-Ardenne	G52110	LEGTA Chaumont	40	Éducation physique et sportive	1
6	Franche-Comté	J39411	LEGTA Lons-Mancy	40	Éducation physique et sportive	1
7	Ile-de-France	K77230	LPA La Bretonnière	40	Éducation physique et sportive	1

N°	Région	Code établissement	Libellé établissement	Code poste	Libellé poste	Poste susceptible d'être vacant
8	Ile-de-France	K94ABO	École nationale vétérinaire d'Alfort	40	Éducation physique et sportive SUP	1
9	Limousin	M87231	LPA Saint-Yriex	40	Éducation physique et sportive	1
10	Nord-Pas-de-Calais	Q59211	LEGTA Lhomme	40	Éducation physique et sportive	1
11	Nord-Pas-de-Calais	Q59331	LPA Raismes	40	Éducation physique et sportive	1
12	Nord-Pas-de-Calais	Q62110	LEGTA Pas-de-Calais	40	Éducation physique et sportive	1
13	Haute-Normandie	S76130	LPA Pays de Bray	40	Éducation physique et sportive	1
14	Picardie	U02211	LEGTA Thiérache	40	Éducation physique et sportive	1

II - Postes de professeurs agrégés

N°	Région	Code établissement	Libellé établissement	Code poste	Libellé poste	Poste susceptible d'être vacant
1	Auvergne	C63110	LEGTA Clermont-Ferrand Marmilhat	32	Physique-chimie	1
2	Auvergne	C63110	LEGTA Clermont-Ferrand Marmilhat	2C	Biologie-écologie	1
3	Auvergne	C63110	LEGTA Clermont-Ferrand Marmilhat	30	Mathématiques-informatique	1
4	Centre	F45110	LEGTA Chesnoy	2C	Biologie-écologie	1
5	Centre	F45110	LEGTA Chesnoy	30	Mathématiques-informatique	1
6	Centre	F45110	LEGTA Chesnoy	32	Physique-chimie	1
7	Centre	F45110	LEGTA Chesnoy	33	Biochimie	1
8	Bretagne	E35110	LEGTA Rennes-Le Rheu	2C	Biologie-écologie	1
9	Bretagne	E35110	LEGTA Rennes-Le Rheu	30	Mathématiques-informatique	1
10	Midi-Pyrénées	P12110	LEGTA Rodez-La Roque	2C	Biologie-écologie	1
11	Midi-Pyrénées	P12110	LEGTA Rodez-La Roque	32	Physique-chimie	1
12	Midi-Pyrénées	P31110	LEGTA Toulouse-Auzeville	2C	Biologie-écologie	1
13	Midi-Pyrénées	P31110	LEGTA Toulouse-Auzeville	30	Mathématiques-informatique	1
14	Midi-Pyrénées	P31110	LEGTA Toulouse-Auzeville	32	Physique-chimie	1

N°	Région	Code établissement	Libellé établissement	Code poste	Libellé poste	Poste susceptible d'être vacant
15	Pays de la Loire	T49110	LEGTA Angers	32	Physique-chimie	1
16	Picardie	U80110	LEGTA Amiens	30	Mathématiques-informatique	1
17	Picardie	U80110	LEGTA Amiens	32	Physique-chimie	1
18	Rhône-Alpes	X26110	LEGTA Valence	2C	Biologie-écologie	1
19	Rhône-Alpes	X26110	LEGTA Valence	30	Mathématiques-informatique	1
20	Rhône-Alpes	X26110	LEGTA Valence	32	Physique-chimie	1

Pour tout renseignement s'adresser au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction des établissements et de la politique contractuelle, 1 ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP, à Mme A-M Benoit, tél. 01 49 55 52 62, mél. : anne-marie.benoit@agriculture.gouv.fr

Les candidatures devront y être adressées **impérativement le 18 janvier 2008 au plus tard.**

La note d'information et les fiches de candidatures sont téléchargeables sur le site : <http://www.chlorofil.fr>